

# CMI01073- 25- CP 19/05- SUBVENTION ASCAPE 35

## C o m m i s s i o n   p e r m a n e n t e

**Date du vote :** 19-05-2025

**Liste des dossiers inscrits dans la commission pour Vote**

**Objet :**

*Dossiers de l'édition*

AID02371      25 - F - ASSOCIATION ASCAPE 35 -SUBVENTION ASCAPE 2025

**Nombre de dossiers** 1

**Observation :**

POLITIQUES D'INSERTION - Fonctionnement

IMPUTATION : 017 444 65748.25 0 P211

PROJET : INSERTION

Nature de la subvention :



ASS ASCAPE 35

6 Cours d'Arnhem 35200 RENNES

2025

AEF00021 - D3566622 - AID02371

| Localisation - DGF 2025     | Intervenants                         | Objet de la demande                                                                                                         | Subventions 2024 | Quantité | Coût du projet | Dép. retenues | Subv. sollicitée | Subv. prévue | Décision |
|-----------------------------|--------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------|----------|----------------|---------------|------------------|--------------|----------|
| Departement ille et vilaine | <u>Mandataire</u><br>- Ass ascape 35 | mise en oeuvre des actions en faveur des allocataires du RSA diplômés de l'enseignement supérieur, au titre de l'année 2025 | FON : 7 500 €    |          | €              | FORFAITAIRE   | 7 500,00 €       | 7 500,00 €   |          |

Total général :

|  |  |            |            |  |
|--|--|------------|------------|--|
|  |  | 7 500,00 € | 7 500,00 € |  |
|--|--|------------|------------|--|

## Convention de partenariat entre le Département d'Ille-et-Vilaine et l'Association ASCAPE 35

Entre :

**Le Département d'Ille-et-Vilaine** représenté par Monsieur Jean-Luc CHENUT, Président du Conseil Départemental, autorisé à signer la présente convention en vertu de la décision de la Commission Permanente en date du 19 mai 2025  
d'une part,

Et

**L'association ASCAPE 35**, domiciliée 6 cours d'Arnhem 35 200 Rennes, SIRET n° 42419566700029, et déclarée en préfecture le 20 août 2024 sous le numéro W353002236, représentée par Madame REMARS, Co-présidente et Monsieur Jean-François ANDRO, Co-président, dûment habilités, en vertu de la délibération du conseil d'administration en date du 3 juin 2024.  
d'autre part,

**Vu** les statuts de l'association ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles suivants :

- L.2313-1 qui prévoit la publication au compte administratif du Conseil départemental des montants globaux de subventions directes et indirectes accordées annuellement aux associations et L. 2313-1-1 qui prévoit la transmission par le Département au Préfet et au Trésor Public des comptes financiers certifiés des associations ayant perçu plus de 75 000 € de subventions, ou représentant plus de 50% des produits et dépassant le seuil de 23 000 € ;
- L.1611-4-1 qui prévoit que toute association qui a reçu une subvention (directe ou indirecte) peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée;
- L.1611-4-2 qui prévoit la transmission des comptes financiers certifiés des associations subventionnées aux collectivités territoriales ;
- L.1611-4-3 qui prohibe le reversement de subventions en cascade d'une association à une autre, sauf si cela est expressément prévu dans la convention conclue entre la collectivité territoriale et l'association ;
- l'Annexe 1 du Code Général des Collectivités Territoriales portant liste des pièces justificatives des dépenses des collectivités, qui impose la conclusion d'une convention de partenariat avec toute association percevant plus de 23 000 € de subventions directes et indirectes par an.

**Il est arrêté et convenu ce qui suit :**

### **Article 1<sup>er</sup> – Objet de la convention et montant de la subvention**

La présente convention détermine les conditions du partenariat instauré entre le Département d'Ille-et-Vilaine et l'association.

La présente convention a pour objet de soutenir financièrement l'action de l'association ASCAPE 35 conduite en faveur des personnes diplômées de l'enseignement supérieur, sans emploi et rencontrant des difficultés particulières d'accès à l'emploi (personnes sans ressource, allocataires du revenu de solidarité active ou de l'allocation spécifique de solidarité).

Dans ce cadre, l'association s'engage à accompagner ces personnes et à leur fournir les prestations ci-dessous :

- accueillir et soutenir les bénéficiaires dans leur recherche d'emploi,
- organiser un accueil personnalisé, des permanences hebdomadaires, des groupes de recherche d'emploi, éventuellement un soutien à la création d'entreprise, des stages de formation aux différentes techniques de recherche d'emploi et à l'entretien de recrutement,
- promouvoir une action de parrainage auprès des cadres et jeunes diplômés.

La durée de l'accompagnement individuel est fixée à 5 mois à compter de la date d'adhésion à l'association ASCAPE 35.

Compte tenu de l'intérêt que présentent ces actions pour le développement de l'insertion professionnelle des personnes allocataires du revenu de solidarité active sur le territoire départemental, le Département d'Ille-et-Vilaine a décidé d'apporter son soutien en allouant les moyens financiers suivants à l'association : une subvention de fonctionnement annuelle d'un montant de **7 500 euros**.

La subvention est imputée sur les crédits du chapitre 017, fonction 444, article 65748.25 du budget du Département.

Le montant de la subvention est à caractère forfaitaire.

## **Article 2 – Conditions de versement de la subvention**

La subvention sera créditée au compte de l'association, après signature de la présente convention, selon les procédures comptables en vigueur et selon les modalités suivantes :

La subvention sera versée en une fois.

Les coordonnées bancaires de l'association sont les suivantes :

Code banque : 13606

Code guichet : 000 75

Numéro de compte : 463 130 930 69

Clé RIB : 37

Domiciliation : Crédit agricole Ille-et-Vilaine 4 rue Louis Braille 35 136 Saint-Jacques de la Lande

Tout changement dans les coordonnées bancaires de l'association devra être signalé aux services du Département avant le versement de la subvention. Dans ce cas, un Relevé d'Identité Bancaire devra leur être transmis.

Les demandes de versement (acomptes et solde) doivent intervenir au plus tard un an après la date de décision d'attribution de la subvention. A défaut, la décision attributive de l'aide est caduque de plein droit.

Le bénéficiaire de la subvention s'interdit de reverser tout ou partie de la subvention qui lui est attribuée à une autre association, société, organisme privé, œuvre.

## **Article 3 – Contrôle de l'aide attribuée par le Département**

### **3.1 Bilan financier**

Le Département s'interdit de s'immiscer dans l'affectation précise de la subvention attribuée. Toutefois, conformément aux dispositions de l'article L. 1611-4 du Code général des collectivités territoriales, l'association sera tenue de fournir au Département une copie certifiée de son budget et des comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tout document faisant connaître les résultats de son activité.

L'association s'engage également :

- à fournir chaque année le compte rendu financier propre aux projets, actions et programmes d'actions visés à l'article 1<sup>er</sup> signé par le président ou toute personne habilitée, dans les six mois suivant leur réalisation ou avant le 1<sup>er</sup> juillet au plus tard de l'année suivante ;
- à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n°99-01 du 16 février 1999 du Comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté interministériel en date du 8 avril 1999, et à fournir lesdits comptes annuels dans les six mois suivant la clôture de l'exercice ;

L'association, qui est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un ou plusieurs commissaires aux comptes (si le montant annuel global des subventions publiques est supérieur à 153 000 euros) ou qui fait appel volontairement à un contrôle exercé par un commissaire aux comptes, s'engage à transmettre au Département tout rapport produit par celui-ci ou ceux-ci dans les délais utiles.

### **3.2 Suivi des actions**

L'association ASCAPE 35 s'engage à rendre compte au service Offre d'Insertion du Département, avant la fin février de l'année suivante, du **bilan annuel** de l'action menée dans le cadre de la présente convention sur le territoire d'Ille-et-Vilaine. Ce bilan annuel devra obligatoirement inclure les indicateurs renseignés figurant dans l'annexe 1 de la présente convention.

L'association s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'ensemble des actions prévues.

D'une manière générale, l'association s'engage à justifier, à tout moment et à la demande du Département d'Ille-et-Vilaine, l'utilisation des subventions reçues. Elle facilitera le contrôle, effectué le cas échéant sur place et sur pièces, par la collectivité, des conditions de réalisations des actions auxquelles elle a apporté son aide et, notamment, l'accès à tous documents administratifs et comptables utiles à cette fin.

### **3.3 Contrôle exercé par le Département**

Sur simple demande, l'association s'engage à communiquer au Département d'Ille-et-Vilaine, les procès-verbaux des assemblées générales ainsi que toutes les modifications intervenues dans les statuts, la composition du conseil d'administration et du bureau.

L'association s'engage à déclarer sous un délai de 3 mois toute modification remettant en cause ses liens avec le territoire du Département.

#### **Article 4 – Communication externe**

Les deux partenaires s'engagent, dans le cadre des objectifs de la présente convention, au respect et à la mention de chacune des deux parties dans toutes publications de documents, actions d'information et de communication, organisation de manifestations ou animations à destination du public selon les termes énoncés ci-dessous.

Le bénéficiaire s'engage à solliciter et informer le Département d'Ille-et-Vilaine de toutes réunions d'information destinées à l'organisation des manifestations et abordant les thématiques de communication.

Lors des inaugurations ou de toute autre manifestation (pose de la première pierre, vernissage fin des travaux, évènements, etc.) une ou des invitations selon l'importance de l'évènement seront systématiquement adressées au Président du Conseil départemental avec mention du Département comme collectivité partenaire sur les cartons d'invitation.

Le bénéficiaire s'engage à faire figurer le logo du Département d'Ille-et-Vilaine sur tous les supports de communication (affiches, programmes, invitations, dossiers de presse, et annonces publicitaires...) et à contacter son interlocuteur au Département avant la signature du « bon à tirer » de tous les documents pour veiller au respect de l'image du Département d'Ille-et-Vilaine.

Le Département s'engage à fournir son logo sous toutes formes souhaitées et reste à la disposition du bénéficiaire pour tout conseil en communication et notamment sur le respect des éléments de la charte graphique.

#### **Article 5 – Durée, modification et résiliation de la convention**

La présente convention est consentie et acceptée pour l'**année 2025**.

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1<sup>er</sup>.

Le Département se réserve le droit de mettre fin, unilatéralement et à tout moment, à la présente convention, en cas de non respect par l'association de l'une des ses clauses, dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, l'association n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans préavis en cas de faute lourde.

La présente convention sera résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité, en cas de dissolution, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de l'association. En cas de dissolution, l'association reste liée par ses engagements et notamment les dettes qu'elle a pu contracter à l'égard de tiers avant la dissolution. Elle est alors tenue d'assumer toutes les conséquences générées par sa dissolution, et doit donc tenir compte de cette éventualité dans sa gestion propre. Le Département n'est pas tenu de reprendre à son compte les engagements éventuels contractés par l'association à l'égard de tiers avant dissolution, ni les conséquences générées par cette dissolution.

La résiliation pourra, enfin, intervenir d'un commun accord entre les parties.

La résiliation de la convention entraînera de ce fait la fin de tous les financements prévus au titre du Département, et ce à compter de la fin du préavis.

**Article 6 – Conditions d'exécution de la convention**

Le Département peut remettre en cause le montant de l'aide accordée ou exiger la restitution de tout ou partie des sommes déjà versées en cas de non exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la présente convention ou de non respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Fait à Rennes, en deux exemplaires originaux, le

**La co-présidente de l'Association**

**Marie REMARS**

**Le Président du Conseil départemental**

**Jean-Luc CHENUT**

**Le co-président de l'Association**

**Jean-François ANDRO**

## Annexe 1 à la convention de partenariat entre le Département d'Ille-et-Vilaine et l'Association ASCAPE 35

### Liste des indicateurs à renseigner (bilan année 2025) :

#### Public accompagné

- Nombre de personnes accompagnées
- Répartition hommes/femmes
- Age moyen
- Répartition par niveau de qualification
- Nombre d'allocataires touchant un minima social (RSA, AAH...). Pourcentage par rapport au nombre de personnes accompagnées
- Taux d'abandon en cours d'accompagnement

#### Personnes allocataires du RSA

- Nombre de prescriptions
- Nombre de personnes allocataires du RSA accompagnées
- Répartition des prescriptions par structure (CDAS, CCAS, Mission locales, France travail, SIAE, auto-prescription, autre)
- Répartition hommes/femmes
- Age moyen
- Répartition par niveau de qualification
- Répartition géographique des personnes allocataires du RSA accompagnées
- Durée moyenne d'accompagnement
- Taux d'abandon en cours d'accompagnement

#### Sorties des personnes allocataires touchant un minima social

#### Sorties des personnes allocataires du revenu de solidarité active

- Nombre de sorties en emploi durable (contrat à durée indéterminée, contrat à durée déterminée ou mission d'intérim d'une durée supérieure ou égale à 6 mois, titularisation dans la fonction publique, création et reprise d'entreprise)
- Nombre de sorties en « emploi de transition » (contrat à durée déterminée ou mission d'intérim d'une durée inférieure à 6 mois, contrats aidés)
- Nombre de sortie positive (formation qualifiante, embauche dans une structure de l'IAE, etc).
- Taux de sortie dynamiques (l'addition des 3 types de sortie constitue le « taux de sortie dynamique »)
- Répartition par secteur d'activité (effectif total des sorties)
- Taux de satisfaction des participants accompagnés durant l'année (% de participants satisfaits et très satisfaits)

# Eléments financiers

Commission permanente  
du 19/05/2025

N° 50688

## Dépense(s)

Réservation CP n°21237

Imputation

**017-444-65748.25-0-P211**

Subventions - Frais d'insertion professionnelle

Montant crédits inscrits

660 670,39 €

**Montant proposé ce jour**

**7 500 €**

TOTAL

7 500 €